

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

Orford

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil d'Orford tenue à la mairie, le **lundi 3 avril 2017** à compter de **19 h**.

À laquelle sont présents :

Monsieur Jean-Pierre Adam, maire
Madame Nycole Brodeur, conseillère
Madame Cécile Messier, conseillère
Monsieur Robert Dezainde, conseiller
Monsieur Réjean Beaudette, conseiller
Monsieur Marc-Gilles Bigué, conseiller
Monsieur Robert Paquette, conseiller

Formant le quorum requis par la Loi sous la présidence du maire, monsieur Jean-Pierre Adam.

Sont également présentes :

Madame Danielle Gilbert, directrice générale
Madame Brigitte Boisvert, greffière

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE

- 1.1 Approbation de l'ordre du jour
- 1.2 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 mars 2017
- 1.3 Approbation du procès-verbal de la séance extraordinaire du 20 mars 2017

2. ADMINISTRATION

- 2.1 Dépôt de documents
- 2.2 Réponses aux questions du public de la dernière séance ordinaire
- 2.3 Période de parole réservée au public
- 2.4 Contribution financière - Orford Musique
- 2.5 Contribution financière - CinéVue
- 2.6 Avis au Ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire - Report de la transmission du rapport financier et du rapport du vérificateur
- 2.7 Avis de prolongation de l'entente intermunicipale de service de prévention incendie sur le territoire de la municipalité du Canton d'Orford avec la ville de Magog

- 2.8 Fête des voisins - le samedi 10 juin 2017
- 2.9 Vente d'une partie du lot numéro 3 883 122 à M. Norman Roy
- 2.10 Vente d'une partie du lot numéro 3 883 072 à Mme Claire Lecarpentier et à M. Patrick Maréchal
- 2.11 Cession d'une lisière de terrain et création d'une servitude entre les numéros civiques 2296 et 2304, chemin du Parc
- 2.12 Félicitations à Madame Btissama Essadiqi - Intronisation au Temple de la renommée de Karaté Canada

3. FINANCES

- 3.1 Approbation des comptes à payer en date du 31 mars 2017
- 3.2 Transfert de montants aux différentes réserves financières - année 2016
- 3.3 Transfert de montants aux différentes réserves financières - année 2017
- 3.4 Appropriation du coût des travaux - Rue Jean-Saulnier - année 2016
- 3.5 Attribution de revenus provenant des activités de fonctionnement de l'exercice 2016 au surplus affecté
- 3.6 Concordance - Refinancement

4. URBANISME

- 4.1 Consultation publique à l'égard d'une demande de dérogation mineure présentée par M. Yvon Grimard, pour le lot numéro 3 786 371 du cadastre du Québec (15, rue des Ormes)
- 4.2 Décision du conseil à l'égard de la demande de dérogation mineure présentée par M. Yvon Grimard - 15, rue des Ormes - lot 3 786 371
- 4.3 Décision du conseil à l'égard de la demande de P.I.I.A. soumise par M. Gilbert Beaudoin – Lot 3 786 607 – 2464 à 2468, chemin du Parc
- 4.4 Décision du conseil à l'égard de la demande de P.I.I.A. soumise par M. Bruno Blouin – Lot 3 786 619 – 2387, chemin du Parc
- 4.5 Décision du conseil à l'égard de la demande de P.I.I.A. soumise par M. Daniel Lépine – Lot 3 786 729 – avenue de l'Auberge
- 4.6 Décision du conseil à l'égard de la demande de P.I.I.A. soumise par Mme Valérie Yargeau et M. Olivier Bellefleur – Lot 3 786 731 - 73, avenue de l'Auberge

5. ENVIRONNEMENT

- 5.1 Autorisation de conclure une entente intermunicipale avec la ville de Sherbrooke concernant la disposition et le traitement des boues de fosses septiques du Canton d'Orford
- 5.2 Conclusion d'un contrat avec la compagnie Gaudreau Environnement inc. pour effectuer le pompage, le transport et la disposition des boues de fosses septiques de la municipalité pour l'année 2017

6. TRAVAUX PUBLICS

- 6.1 Contrat pour le balayage des rues asphaltées de la municipalité pour l'année 2017
- 6.2 Autorisation de dépenses - travaux d'aménagement d'un fossé de drainage - chemin Renaud
- 6.3 Autorisation donnée à M. Bernard Lambert, directeur de la voirie et des infrastructures de procéder en régie à la réhabilitation du tronçon C42-C43 des réseaux d'aqueduc et d'égout du secteur Chéribourg

7. SÉCURITÉ PUBLIQUE

8. AVIS DE MOTION

- 8.1 Avis de motion - Règlement numéro 800-45 amendant le Règlement de zonage numéro 800 concernant les usages autorisés dans la zone publique numéro1 (P-1)

9. PROJET DE RÈGLEMENT

- 9.1 Adoption du second projet de Règlement numéro 800-45 amendant le Règlement de zonage numéro 800 concernant les usages autorisés dans la zone publique numéro 1 (P-1)

10. RÈGLEMENT

- 10.1 Adoption du Règlement numéro 904 concernant l'épandage des pesticides et d'engrais

11. CORRESPONDANCE

12. PÉRIODE DE QUESTIONS À OBJET LIMITÉ RÉSERVÉE AU PUBLIC

13. LEVÉE DE LA SÉANCE

2017-04-076

APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

PROPOSÉ PAR : Cécile Messier

D'approuver l'ordre du jour présenté par M. le maire, Jean-Pierre Adam.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-04-077

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 MARS 2017

PROPOSÉ PAR : Cécile Messier

D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 mars 2017 et rédigé par la greffière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-04-078

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 20 MARS 2017

PROPOSÉ PAR : Marc-Gilles Bigué

D'approuver le procès-verbal de la séance extraordinaire du 20 mars 2017 et rédigé par la greffière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Situation budgétaire cumulative au 31 mars 2017;

Liste des comptes à payer en date du 31 mars 2017;

Dépenses des fonctionnaires ou employés, conformément au *Règlement numéro 821* de février 2017;

Dépenses des fonctionnaires ou employés, conformément au *Règlement numéro 821* de mars 2017;

Certificat de la greffière - Article 555 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, (L.R.Q. c. E-2.2) concernant le *Règlement numéro 713-9 décrétant un emprunt ne devant pas excéder 100 000 \$ afin de compléter les expertises et les démarches juridiques relatives au bon fonctionnement de l'usine d'épuration*;

Compte rendu de la consultation publique tenue le 27 mars 2017 concernant le projet de *Règlement numéro 800-45 modifiant le Règlement de zonage numéro 800 concernant les usages autorisés dans la zone publique numéro 1 (P-1)*;

Présences dans la salle : 40 personnes

RÉPONSES AUX QUESTIONS DU PUBLIC DE LA DERNIÈRE SÉANCE ORDINAIRE

PÉRIODE DE PAROLE RÉSERVÉE AU PUBLIC

2017-04-079

CONTRIBUTION FINANCIÈRE - ORFORD MUSIQUE

- Considérant que l'organisme *Orford Musique* offrira les événements suivants, soit :
- la tenue de huit (8) concerts dans le parc de la Rivière-aux-Cerises durant la période estivale, les vendredis en fin de journée;
 - la tenue de la Journée de la Famille dont un des partenaire principal est la ville de Magog;
 - l'organisation du Prix Orford pour lequel la municipalité serait associée comme partenaire;
- Considérant que l'organisme assure également une visibilité de la municipalité dans son plan de communication de toute la saison;
- Considérant qu' il y a lieu de signer une entente de trois (3) ans (2107-2018-2019) portant sur les événements mentionnés ci-dessus et prévoyant la possibilité de remplacer certains événements sur accord des deux (2) parties et d'y prévoir les contributions financières pour chaque année;

PROPOSÉ PAR : Cécile Messier

De confirmer une contribution financière à l'organisme Orford Musique d'un montant de 16 000 \$ pour l'année 2017, de 18 000 \$ pour l'année 2018 et de 18 000 \$ pour l'année 2019, montant étant puisé à même le fonds général pour les activités mentionnées ci-dessus.

D'autoriser le maire ou, en son absence, le maire suppléant et la greffière à signer l'entente à intervenir avec l'organisme Orford Musique.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-04-080

CONTRIBUTION FINANCIÈRE - CINÉVUE

- Considérant que *Ciné Tapis Rouge* a lancé, en 2016, un nouveau festival de cinéma dans la région Magog-Orford dans le but d'offrir au public des expériences uniques et audacieuses;
- Considérant que *CinéVue* est un festival de cinéma qui propose au public des projections de films principalement en plein air sur écran géant, dans des endroits inusités (le sommet du mont Orford) et originaux. Cet événement offre ainsi aux spectateurs une expérience sensorielle hors du commun et inoubliable, tout en mettant en valeur la belle région Magog-Orford;
- Considérant que *CinéVue* est un événement festif consacré au monde du 7^e art sous toutes ses formes;

PROPOSÉ PAR : Robert Paquette

De contribuer au Festival CinéVue pour un montant de 2 000 \$, montant étant puisé à même le fonds général.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-04-081

AVIS AU MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE - REPORT DE LA TRANSMISSION DU RAPPORT FINANCIER ET DU RAPPORT DU VÉRIFICATEUR

- Considérant que l'article 176.2 du *Code municipal du Québec* prévoit que la trésorière doit, au plus tard le 30 avril, transmettre le rapport financier et le rapport du vérificateur après que ceux-ci aient été déposés à une séance du conseil;
- Considérant que la municipalité recevra tardivement certaines informations;
- Considérant que le rapport financier et le rapport du vérificateur seront déposés à la séance ordinaire du 5 juin 2017;

PROPOSÉ PAR : Robert Dezainde

D'aviser le Ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire que le rapport financier et le rapport du vérificateur de la municipalité du Canton d'Orford seront transmis, et ce, au plus tard le 6 juin 2017.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-04-082

AVIS DE PROLONGATION DE L'ENTENTE INTERMUNICIPALE DE SERVICE DE PRÉVENTION INCENDIE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ORFORD AVEC LA VILLE DE MAGOG

- Considérant que la municipalité du Canton d'Orford et la ville de Magog ont signé une entente intermunicipale relative à un service de prévention incendie sur le territoire d'Orford effective au 6 mai 2014;
- Considérant que la municipalité a adopté la résolution numéro 2016-06-169 en juin 2016 par laquelle elle ne prévoyait pas renouveler l'entente arrivant à échéance le 6 mai 2017;
- Considérant que les discussions relative à la couverture incendie et la prévention se poursuivent et qu'il est préférable de maintenir en vigueur l'entente actuelle de prévention incendie avec la ville de Magog, et ce, jusqu'au 31 décembre 2017;
- Considérant que ce délai permettra de revoir les options et les modalités de collaboration en matière de prévention en même temps que les discussions en matière de sécurité incendie devant permettre l'étude de nouvelles ententes au cours des prochains mois;

PROPOSÉ PAR : Robert Paquette

De confirmer la prolongation de l'entente intermunicipale avec la ville de Magog relative à un service de prévention incendie sur le territoire de la municipalité du Canton d'Orford, et ce, jusqu'au 31 décembre 2017, ce qui modifie la portée de la résolution numéro 2016-06-169 adoptée par le conseil municipal au mois de juin 2016.

De transmettre la présente résolution à la ville de Magog.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-04-083

FÊTE DES VOISINS - LE SAMEDI 10 JUIN 2017

Considérant que la municipalité s'est inscrite à la prochaine édition de la «Fête des voisins» qui aura lieu le samedi 10 juin 2017, initiative du Réseau québécois de villes et villages en santé;

Considérant que la municipalité invite ses citoyens à se joindre à cet évènement qui s'étend à toutes les régions du Québec et à une quarantaine de pays à travers le monde;

Considérant que cet évènement a pour principal objectif de rapprocher les personnes vivant à proximité les uns des autres;

PROPOSÉ PAR : Cécile Messier

D'inviter les citoyens de la municipalité à organiser une fête eux-mêmes avec leurs voisins immédiats le samedi 10 juin 2017 dans le cadre de la «Fête des voisins».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-04-084

VENTE D'UNE PARTIE DU LOT NUMÉRO 3 883 122 À M. NORMAN ROY

Considérant que *M. Norman Roy* désire acquérir une partie du lot numéro 3 883 122 (environ 130,6 mètres carrés) au cadastre du Québec étant une partie de terrain dans le secteur Chéribourg;

Considérant que ce lot est la propriété du Canton d'Orford;

Considérant que la municipalité du Canton d'Orford peut vendre ce terrain lui étant d'aucune utilité actuelle ou future;

Considérant que *M. Roy* est propriétaire du lot numéro 3 787 002 (70, rue des Cormiers);

PROPOSÉ PAR : Robert Dezainde

De vendre une partie du lot numéro 3 883 122 à *M. Norman Roy*, et ce, pour un montant de 19,50 \$ le mètre carré (2 546,70 \$), toutes taxes applicables, le tout tel que démontré au plan joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Que tous les frais relatifs à la présente transaction (arpenteur-géomètre et notaire) seront assumés par l'acquéreur.

D'autoriser le maire ou, en son absence, le maire suppléant et la greffière à signer ledit acte de vente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-04-085

VENTE D'UNE PARTIE DU LOT NUMÉRO 3 883 072 À MME CLAIRE LECARPENTIER ET À M. PATRICK MARÉCHAL

Considérant que *M^{me} Claire Lecarpentier* et *M. Patrick Maréchal* désirent acquérir une partie du lot numéro 3 883 072 (environ 130 mètres carrés) au cadastre du Québec étant une partie de terrain dans le secteur Chéribourg;

- Considérant que ce lot est la propriété du Canton d'Orford;
- Considérant que la municipalité du Canton d'Orford peut vendre ce terrain lui étant d'aucune utilité actuelle ou future;
- Considérant que *M^{me} Claire Lecarpentier et M. Patrick Maréchal* sont sur le point d'acquérir le lot numéro 3 786 377 (1, rue des Ormes);

PROPOSÉ PAR : Réjean Beaudette

De vendre une partie du lot numéro 3 883 072 à M^{me} Claire Lecarpentier et à M. Patrick Maréchal, et ce, pour un montant de 19,50 \$ le mètre carré (environ 2 535 \$), toutes taxes applicables, le tout tel que démontré au plan joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Que tous les frais relatifs à la présente transaction (arpenteur-géomètre et notaire) seront assumés par les acquéreurs.

D'autoriser le maire ou, en son absence, le maire suppléant et la greffière à signer ledit acte de vente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-04-086

CESSION D'UNE LISIÈRE DE TERRAIN ET CRÉATION D'UNE SERVITUDE ENTRE LES NUMÉROS CIVIQUES 2296 ET 2304, CHEMIN DU PARC

- Considérant que le propriétaire actuel du 2296, chemin du Parc (lot 3 786 630) a remarqué, sur son certificat de localisation, la présence d'une partie des bâtiments accessoires et de l'entrée de cour qui empiètent sur le terrain de la municipalité, soit sur le lot 5 175 297 (2304, chemin du Parc);
- Considérant que la municipalité désire obtenir une servitude pour des fins publiques pour la partie sud du lot numéro 3 786 630, et ce, à des fins publique;
- Considérant qu' il y a lieu de procéder à la cession d'une lisière de terrain ainsi qu'à la création d'une servitude;

PROPOSÉ PAR : Marc-Gilles Bigué

D'accepter de céder une lisière de terrain de ± 1,5 m x 22,25 m du lot municipal numéro 5 175 297 au propriétaire du 2296, chemin du Parc afin que le lot 3 786 630 puisse être agrandi et qu'il n'y ait plus d'empiètement sur le terrain du 2304, chemin du Parc.

De créer une servitude à des fins publiques sur la partie sud du lot numéro 3 786 630, d'une largeur de 8 mètres par une profondeur de 30,48 mètres, au profit de la municipalité, le tout tel que démontré au plan annexé à la présente résolution.

De mandater les notaires Gérin, Pomerleau, s.e.n.c.r.l., afin de rédiger et de publier un acte de servitude sur le lot numéro 3 786 630.

À cette fin, le conseil autorise une dépense estimée à 600 \$, montant étant puisé à même le fonds général.

Que tous les frais reliés à la création de la servitude seraient à la charge de la municipalité (arpenteur-géomètre et notaire).

D'autoriser le maire ou, en son absence, le maire suppléant et la greffière à signer tout document pouvant donner effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-04-087 **FÉLICITATIONS À MADAME BTISSAMA ESSADIQI - INTRONISATION AU TEMPLE DE LA RENOMMÉE DE KARATÉ CANADA**

Considérant que *M^{me} Essadiqi*, citoyenne de la municipalité d'Orford a été intronisée au Temple de la renommée de Karaté Canada;

Considérant que *M^{me} Essadiqi* est l'une des plus grandes championnes de l'histoire de karaté Canada. Elle a été une des athlètes féminines les plus dominantes de l'histoire du Karaté au Canada;

Considérant qu' elle a connu beaucoup de succès grâce à sa grande intelligence et à sa compréhension des tactiques et des stratégies liées au combat, elle a développé une superbe capacité d'analyse jumelée à un grand sens de l'anticipation;

PROPOSÉ PAR : Robert Paquette

De féliciter M^{me} Btissama Essadiqi pour son intronisation au Temple de la renommée de Karaté Canada grâce à ses performances exceptionnelles et sa grande détermination.

De faire parvenir la présente résolution à M^{me} Btissama Essadiqi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-04-088 **APPROBATION DES COMPTES À PAYER EN DATE DU 31 MARS 2017**

Considérant que l'article 204 du *Code municipal du Québec*, relatif au paiement des dépenses de la municipalité;

PROPOSÉ PAR : Nycole Brodeur

D'approuver la liste des comptes à payer au montant de 550 210,45 \$, en date du 31 mars 2017.

D'autoriser la trésorière à effectuer le paiement de ces comptes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-04-089 **TRANSFERT DE MONTANTS AUX DIFFÉRENTES RÉSERVES FINANCIÈRES - ANNÉE 2016**

Considérant qu' il y a lieu de transférer des montants du surplus libre cumulé au 31 décembre 2016 aux différentes réserves financières de la municipalité;

PROPOSÉ PAR : Robert Dezainde

De transférer du surplus libre cumulé, au 31 décembre 2016, les montants suivants aux différentes réserves financières :

- 31 150 \$ à la réserve financière pour l'eau potable;
- 42 425 \$ à la réserve financière pour l'usine d'épuration (eaux usées);
- 15 650 \$ à la réserve financière dédiée à la voirie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-04-090 TRANSFERT DE MONTANTS AUX DIFFÉRENTES RÉSERVES FINANCIÈRES - ANNÉE 2017

Considérant que la réserve financière pour les immobilisations du secteur central (PPU) est constituée de sommes provenant de la compensation exigée annuellement des propriétaires des immeubles non résidentiels;

Considérant que la réserve pour le financement des dépenses liées aux services de la voirie (réserve 01-2010) est constituée en partie par une taxe spéciale prévue et imposée annuellement dont le montant perçu sera affecté à la réserve;

PROPOSÉ PAR : Réjean Beaudette

D'autoriser la trésorière à transférer un montant de 60 000 \$ du fonds général au *Règlement numéro 809 créant une réserve financière pour les immobilisations du secteur central (PPU)* et un montant de 460 000 \$ du fonds général à la réserve pour le financement des dépenses liées aux services de la voirie (réserve 01-2010).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-04-091 APPROPRIATION DU COÛT DES TRAVAUX - RUE JEAN-SAULNIER - ANNÉE 2016

Considérant que des travaux de réfection ont été effectués par le service des travaux publics de la municipalité ainsi que par la compagnie Sintra inc., 9190-0902 Québec inc., les Entreprises Daniel Fontaine inc., les Entreprises Robert Pothier inc. et Excavation Daniel Bolduc inc. au cours de l'année 2016 sur la rue Jean-Saulnier;

Considérant que ces travaux s'inscrivent dans le plan de réfection et d'entretien du réseau routier municipal 2016-2020;

PROPOSÉ PAR : Réjean Beaudette

D'appliquer à la réserve financière dédiée à la voirie locale le montant de 25 753 \$ dépensé et payé en 2016.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-04-092 ATTRIBUTION DE REVENUS PROVENANT DES ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2016 AU SURPLUS AFFECTÉ

Considérant que des montants ont été taxés ou engagés aux activités de fonctionnement de l'exercice 2016 et que des dépenses

reliées à ces engagements seront réalisées au-delà de cet exercice financier;

Considérant qu' il y a lieu de transférer ces montants du surplus cumulé non affecté au 31 décembre 2016 au surplus affecté;

PROPOSÉ PAR : Marc-Gilles Bigué

D'autoriser la trésorière à transférer un montant de 76 100 \$ du surplus libre cumulé au 31 décembre 2016 au surplus affecté, afin de compléter les engagements de 2016 à même les fonds de 2016.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-04-093

CONCORDANCE - REFINANCEMENT

Considérant que conformément aux règlements d'emprunt suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux la municipalité du Canton d'Orford souhaite emprunter par billet un montant total de 181 500 \$:

Règlements d'emprunt n °	Pour un montant de \$
650	24 218 \$
651	43 798 \$
655	43 500 \$
658	66 467 \$
902	3 517 \$

Considérant que la municipalité du Canton d'Orford désire se prévaloir des dispositions de l'article 2 de la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux* (L.R.Q., c. D 7), qui prévoit que le terme original d'emprunt peut être prolongé d'au plus douze (12) mois lors d'un refinancement;

Considérant que la municipalité du Canton d'Orford a, le 10 avril 2017, un montant de 185 400 \$ à renouveler sur un emprunt original de 355 200 \$, pour une période de 5 ans, en vertu des *Règlements numéros 650, 651, 655 et 658*;

Considérant qu' un montant de 7 417 \$ a été payé comptant laissant ainsi un solde net à renouveler de 177 983 \$;

Considérant qu' à ces fins, il devient nécessaire de modifier les règlements d'emprunt en vertu desquels ces billets sont émis;

PROPOSÉ PAR : Nycole Brodeur

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

Qu'un emprunt par billet au montant de 181 500 \$ prévu aux *Règlements d'emprunt numéros 650, 651, 655, 658 et 902* soit réalisé.

Que les billets soient signés par le maire et la trésorière.

Que les billets soient datés du 11 avril 2017.

Que les intérêts sur les billets soient payables semi annuellement.

Que les billets, quant au capital, soient remboursés comme suit :

2018	34 900 \$
2019	35 500 \$
2020	36 300 \$
2021	37 000 \$
2022	37 800 \$(à payer en 2022)
2022	0 \$ (à renouveler)

Que le municipalité du Canton d'Orford emprunte 177 983 \$ par billets en renouvellement d'une émission de billets, pour un terme additionnel de un (1) jour au terme original des règlements mentionnés ci dessus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CONSULTATION PUBLIQUE À L'ÉGARD D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE PRÉSENTÉE PAR M. YVON GRIMARD, POUR LE LOT NUMÉRO 3 786 371 DU CADASTRE DU QUÉBEC (15, RUE DES ORMES)

Comme annoncé par l'avis public affiché le 15 mars 2017 et à la demande des membres du conseil présents, la demande de dérogation mineure présentée par M. Yvon Grimard pour le lot numéro 3 786 371 du cadastre du Québec dans la zone R-19 (15, rue des Ormes) est expliquée aux gens.

Les membres du conseil reçoivent la conclusion du comité consultatif d'urbanisme à la suite de l'analyse de cette demande.

Enfin, toutes les personnes intéressées sont invitées à faire part de leurs opinions et commentaires aux membres du conseil.

2017-04-094

DÉCISION DU CONSEIL À L'ÉGARD DE LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE PRÉSENTÉE PAR M. YVON GRIMARD - 15, RUE DES ORMES - LOT 3 786 371

Considérant que M. Yvon Grimard a présenté une demande de dérogation mineure sur le lot 3 786 371 afin de réduire à 0,8 mètre la marge de recul latérale minimale exigée du côté sud pour deux (2) remises existantes alors que le *Règlement de zonage numéro 800* exige une distance minimale de 1,0 mètre dans ce type de situation;

Considérant que le requérant présente une demande de dérogation mineure dans le cadre d'une situation existante, le tout visant à régulariser la situation;

Considérant qu'un certificat de localisation, réalisé en 2000, démontre la présence d'une remise située à 0,2 mètre de la ligne de lot latérale;

Considérant que un permis fut émis en 2007 pour la construction d'une nouvelle remise et qu'un certificat d'autorisation pour des travaux de rénovation fut émis en 2013 pour la seconde remise;

- Considérant que cette demande porte sur une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de dérogation mineure selon les termes du *Règlement de dérogation mineure numéro 363*;
- Considérant que le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande en fonction des critères applicables, des bâtiments existants, du lot visé, des autorisations obtenues et des propriétés voisines;
- Considérant que les membres du conseil ont pris acte de la recommandation du comité et ont entendu toutes les personnes désirant s'exprimer à l'égard de cette demande;

PROPOSÉ PAR : Robert Dezainde

D'accepter la demande de dérogation mineure afin de réduire à 0,8 mètre la marge de recul latérale minimale exigée du côté sud pour les deux (2) remises existantes alors que l'article 7.8 du *Règlement de zonage numéro 800* exige une distance minimale de 1,0 mètre dans ce type de situation.

Le tout pour la propriété située au 15, rue des Ormes, lot numéro 3 786 371, dans la zone R-19.

De faire parvenir la présente résolution à M. Yvon Grimard.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-04-095

DÉCISION DU CONSEIL À L'ÉGARD DE LA DEMANDE DE P.I.I.A. SOUMISE PAR M. GILBERT BEAUDOIN – LOT 3 786 607 – 2464 À 2468, CHEMIN DU PARC

- Considérant que M. Gilbert Beaudoin a présenté un projet d'affichage sur le lot 3 786 607;
- Considérant que le lot 3 786 607 est situé dans la zone C-1;
- Considérant que la zone visée est soumise à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);
- Considérant qu'un tel projet d'affichage est assujéti aux dispositions du règlement sur les P.I.I.A.;
- Considérant que le *Règlement de zonage numéro 800* exige le regroupement des affiches sur une enseigne commune lorsqu'il y a plus d'un établissement commercial sur la propriété;
- Considérant que le matériau prévu pour l'enseigne est le même que celui utilisé pour l'enseigne existante;
- Considérant que ce projet ne contrevient pas aux objectifs du *Règlement numéro 533 relatifs aux plans d'implantation et d'intégration architecturale*;
- Considérant que les membres du conseil ont pris connaissance de la recommandation du comité et ont étudié la présente demande;

PROPOSÉ PAR : Robert Dezainde

D'accepter la demande de PIIA concernant le projet d'affichage, le tout pour la propriété située au 2664 au 2668 chemin du Parc, lot numéro 3 786 607, dans la zone C-1.

De faire parvenir la présente résolution à M. Gilbert Beaudoin.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-04-096

DÉCISION DU CONSEIL À L'ÉGARD DE LA DEMANDE DE P.I.I.A. SOUMISE PAR M. BRUNO BLOUIN – LOT 3 786 619 – 2387, CHEMIN DU PARC

- Considérant que M. Bruno Blouin a présenté un projet de transformation sur le lot 3 786 619;
- Considérant que le lot 3 786 619 est situé dans la zone C-2;
- Considérant que la zone visée est soumise à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);
- Considérant qu' un tel projet est assujetti aux dispositions du règlement sur les P.I.I.A.;
- Considérant que ce projet ne contrevient pas aux objectifs du *Règlement numéro 533 relatifs aux plans d'implantation et d'intégration architecturale*;
- Considérant que les membres du conseil ont pris connaissance de la recommandation du comité et ont étudié la présente demande;

PROPOSÉ PAR : Robert Dezainde

D'accepter la demande de P.I.I.A. concernant le projet de transformation, le tout pour la propriété au 2387, chemin du Parc, lot numéro 3 786 619, dans la zone C-2.

De faire parvenir la présente résolution à M. Bruno Blouin.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-04-097

DÉCISION DU CONSEIL À L'ÉGARD DE LA DEMANDE DE P.I.I.A. SOUMISE PAR M. DANIEL LÉPINE – LOT 3 786 729 – AVENUE DE L'AUBERGE

- Considérant que M. Daniel Lépine a présenté un projet de construction d'une habitation unifamiliale isolée, incluant un garage rattaché, sur le lot 3 786 729;
- Considérant que le lot 3 786 729 est situé dans la zone R-29;
- Considérant que la zone visée est soumise à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);
- Considérant qu' un tel projet est assujetti aux dispositions du règlement sur les P.I.I.A.;
- Considérant que ce projet ne contrevient pas aux objectifs du *Règlement numéro 533 relatifs aux plans d'implantation et d'intégration architecturale*;
- Considérant que les membres du conseil ont pris connaissance de la recommandation du comité et ont étudié la présente demande;

PROPOSÉ PAR : Robert Dezainde

D'accepter la demande de PIIA concernant le projet de construction d'une habitation unifamiliale isolée, incluant un garage rattaché, le tout pour le lot numéro 3 786 729 situé sur l'avenue de l'Auberge, dans la zone R-29.

De faire parvenir la présente résolution à M. Daniel Lépine.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-04-098

DÉCISION DU CONSEIL À L'ÉGARD DE LA DEMANDE DE P.I.I.A. SOUMISE PAR MME VALÉRIE YARGEAU ET M. OLIVIER BELLEFLEUR – LOT 3 786 731 - 73, AVENUE DE L'AUBERGE

Considérant que M^{me} Valérie Yargeau et M. Olivier Bellefleur ont présenté un projet de construction d'une remise de 8 pieds par 10 pieds dans la cour arrière du lot 3 786 731 (73, avenue de l'Auberge);

Considérant que le lot 3 786 731 est situé dans la zone R-29;

Considérant que la zone visée est soumise à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

Considérant qu' un tel projet est assujetti aux dispositions du règlement sur les P.I.I.A.;

Considérant que ce projet ne contrevient pas aux objectifs du *Règlement numéro 533 relatifs aux plans d'implantation et d'intégration architecturale*;

Considérant que les membres du conseil ont pris connaissance de la recommandation du comité et ont étudié la présente demande;

PROPOSÉ PAR : Robert Dezainde

D'accepter la demande de P.I.I.A. concernant le projet de construction d'une remise détachée de 8 pieds par 10 pieds dans la cour arrière du lot numéro 3 786 731.

Le tout pour la propriété située au 73, avenue de l'Auberge, dans la zone R-29.

De faire parvenir la présente résolution à M^{me} Valérie Yargeau et M. Olivier Bellefeuille.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-04-099

AUTORISATION DE CONCLURE UNE ENTENTE INTERMUNICIPALE AVEC LA VILLE DE SHERBROOKE CONCERNANT LA DISPOSITION ET LE TRAITEMENT DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES DU CANTON D'ORFORD

Considérant que la *ville de Sherbrooke* exploite actuellement la station d'épuration des eaux usées de Sherbrooke qui peut recevoir et traiter des boues de fosses septiques;

Considérant que le Canton d'Orford doit disposer des boues de fosses septiques de son territoire;

Considérant que la municipalité du Canton d'Orford et la ville de Sherbrooke désirent se prévaloir des dispositions 569 et suivants du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) et des articles 468 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19) pour conclure une entente relative à la réception et au traitement des boues de fosses septiques du Canton d'Orford;

PROPOSÉ PAR : Marc-Gilles Bigué

D'autoriser la municipalité du Canton d'Orford à conclure une entente relative à la réception et au traitement des boues de fosses septiques du Canton d'Orford avec la ville de Sherbrooke, ladite entente étant annexée à la présente résolution pour en faire partie comme si elle était ici au long reproduite.

D'autoriser le maire ou, en son absence, le maire suppléant et la greffière à signer ladite entente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-04-100

CONCLUSION D'UN CONTRAT AVEC LA COMPAGNIE GAUDREAU ENVIRONNEMENT INC. POUR EFFECTUER LE POMPAGE, LE TRANSPORT ET LA DISPOSITION DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES DE LA MUNICIPALITÉ POUR L'ANNÉE 2017

Considérant que la municipalité se doit d'effectuer la vidange des fosses septiques accessibles de la municipalité, de les transporter et d'en disposer;

Considérant que la municipalité désire confier ces travaux à une entreprise spécialisée dans le domaine;

Considérant qu' un appel d'offres invitant les entreprises à se procurer le devis DV-325 a été publié par le système électronique SEAO, le 14 février 2017;

Considérant que la compagnie *Gaudreau Environnement inc.* est le plus bas soumissionnaire conforme;

Considérant les articles 934 et suivants du *Code municipal du Québec*;

Considérant qu' une entente intermunicipale concernant la disposition et le traitement des boues des fosses septiques du Canton d'Orford doit intervenir avec la ville de Sherbrooke;

PROPOSÉ PAR : Robert Dezainde

De conclure un contrat avec la compagnie Gaudreau Environnement inc. pour le pompage (vidange sélective) et le transport des boues de fosses septiques accessibles sur le territoire de la municipalité pour l'année 2017 avec possibilité de reconduction pour deux (2) autres années.

À cette fin, le conseil municipal autorise une dépense de 17,22 \$/m³ pour le pompage et de 3,91 \$/m³ pour le transport, pour un montant estimé à 27 671 \$ pour l'année 2017, et ces montants seront indexés les deux (2) autres années tel que prévu à l'article 15.3 du devis DV-325, montant étant puisé à même le fonds général.

Les modalités du contrat étant plus amplement détaillées au document 2017-00-01, qui est conservé dans les archives de la municipalité.

D'autoriser le maire ou, en son absence, le maire suppléant et la greffière à signer tout document relatif à la présente.

Le tout conditionnellement à ce que la ville de Sherbrooke autorise la signature de l'entente intermunicipale concernant la disposition et le traitement des boues de fosses septiques du Canton d'Orford.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-04-101

CONTRAT POUR LE BALAYAGE DES RUES ASPHALTÉES DE LA MUNICIPALITÉ POUR L'ANNÉE 2017

- Considérant que la municipalité possède 34,42 km de rues asphaltées;
- Considérant que la municipalité désire que ces rues soient balayées au cours de l'année 2017;
- Considérant que deux (2) compagnies ont été invitées à soumettre un prix;
- Considérant que la compagnie *Les Entreprises Tétreault* est le plus bas soumissionnaire conforme;

PROPOSÉ PAR : Réjean Beaudette

De conclure un contrat avec Les Entreprises Tétreault afin de procéder au balayage de 34,42 km de rues asphaltées tel que décrit au DV-327.

À cette fin, le conseil autorise une dépense de 14 405,06 \$, montant étant puisé à même le fonds général.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-04-102

AUTORISATION DE DÉPENSES - TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UN FOSSÉ DE DRAINAGE - CHEMIN RENAUD

- Considérant que le plan de réfection et d'entretien du réseau routier municipal 2016-2020 prévoit la réfection du chemin Renaud au cours de l'année 2017, pour un montant de 281 000 \$;
- Considérant que certains évènements ont obligé le début des travaux sur le chemin Renaud (tels que les travaux d'aménagement d'un fossé de drainage incluant l'abattage d'arbres et la canalisation);
- Considérant que les dépenses pour ces travaux s'élèvent à 24 491,01 \$;

PROPOSÉ PAR : Marc-Gilles Bigué

D'autoriser la dépense de 24 491,01 \$ à être payée à la compagnie Les entreprises Choinière excavation, montant étant puisé à même la réserve financière dédiée à la voirie locale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-04-103

AUTORISATION DONNÉE À M. BERNARD LAMBERT, DIRECTEUR DE LA VOIRIE ET DES INFRASTRUCTURES DE PROCÉDER EN RÉGIE À LA RÉHABILITATION DU TRONÇON C42-C43 DES RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT DU SECTEUR CHÉRIBOURG

- Considérant que le remplacement de la conduite d'aqueduc du tronçon C42-C43 faisait partie de la liste des interventions prioritaires du plan de renouvellement des conduites d'aqueduc et d'égout déposé et adopté par la municipalité à l'automne 2010;
- Considérant que ces travaux font partie de la programmation des travaux révisée, présentée le 7 mars 2017 et acceptée par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;
- Considérant que par conséquent, ces travaux sont admissibles au remboursement de la taxes sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018;
- Considérant que la municipalité veut procéder à la réalisation de ces travaux en régie interne à partir des estimations de coûts réalisées par le directeur de la voirie et des infrastructures;

PROPOSÉ PAR : Robert Dezainde

D'autoriser, en respect de la politique de gestion contractuelle de la municipalité, M. Bernard Lambert, directeur de la voirie et des infrastructures à utiliser les enveloppes budgétaires suivantes pour la réalisation des travaux de remplacement des conduites d'aqueduc et d'égout du tronçon C42-C43 d'une longueur approximative de 110 mètres. Ce montant inclut les travaux nécessaires à la réfection des fossés, entrées de cours et du site et est ventilé comme suit :

- achat des pièces d'aqueduc et d'égout pour un montant de 15 000 \$;
- location de la machinerie nécessaire aux travaux pour un montant de 10 000 \$;
- achat des gravats nécessaires à l'enrobage des conduites, à la réfection de la chaussée et du site pour un montant de 25 000 \$;
- asphaltage d'une partie de la zone des travaux pour un montant de 10 000 \$.

Le tout pour un montant global de 69 000 \$, montant étant puisé à même le fonds général et remboursé par la taxe et contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014-2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 800-45 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 800 CONCERNANT LES USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE PUBLIQUE NUMÉRO1 (P-1)

Conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, la conseillère Nycole Brodeur donne avis de motion, car lors d'une séance ultérieure, ce conseil prévoit adopter le *Règlement numéro 800-45*. Ce dernier a pour but de permettre dans la zone P-1 les activités d'enseignement, notamment lorsqu'elles sont liées à la musique, de continger le nombre d'établissements dans la zone pour s'assurer du maintien de la vocation principale des lieux et qu'il y a lieu d'apporter des précisions au niveau des activités qualifiées d'éducatives ou d'établissement d'enseignement.

Par la même occasion, la greffière demande d'être dispensée de la lecture de ce projet de règlement, puisqu'une copie de celui-ci a été remise à tous les membres du conseil.

2017-04-104

**ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 800-45
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 800
CONCERNANT LES USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE PUBLIQUE
NUMÉRO 1 (P-1)**

- Considérant que la municipalité a le pouvoir en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme de modifier son *Règlement de zonage numéro 800*;
- Considérant que la zone P-1 comprend principalement le Parc national du Mont-Orford, dont notamment le site d'Orford Musique;
- Considérant qu' une demande fut adressée à la municipalité pour augmenter le volet éducatif sur le site d'Orford Musique en offrant un lieu d'enseignement scolaire à l'intérieur des bâtiments existants;
- Considérant que la municipalité souhaite permettre, dans la zone P-1, les activités d'enseignement notamment lorsqu'elles sont liées à la musique;
- Considérant qu' il y a cependant lieu de contingenter le nombre d'établissements dans la zone pour s'assurer du maintien de la vocation principale des lieux;
- Considérant que l'usage lié à un centre d'arts est actuellement autorisé dans la zone P-1, mais qu'il y a lieu d'apporter des précisions au niveau des activités qualifiées d'éducatives ou d'établissement d'enseignement;
- Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 6 mars 2017;
- Considérant qu' une assemblée de consultation publique a été tenue, le 27 mars 2017, à 18 h 30, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford;
- Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par la conseillère Nycole Brodeur, lors d'une séance tenue le 3 avril 2017 où une dispense de lecture a alors été accordée, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;
- Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Nycole Brodeur

D'adopter le second projet de *Règlement numéro 800-45*, lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.9 - GRILLE E) ZONES PUBLIQUES

L'article 5.9 du *Règlement de zonage numéro 800* est modifié à la grille «e)», «Zones publiques», «Grille des usages et des constructions autorisés par zone», à la zone P-1, à la section du groupe institutionnel, en ajoutant l'usage «Établissements d'enseignement» avec la note numéro 46, le tout tel qu'il appert à l'annexe «A» des présentes faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.9 - NOTES

L'article 5.9 du *Règlement de zonage numéro 800* est modifié à la section des notes, en ajoutant dans une nouvelle note (numéro 46), les termes suivants :

«(46) Un seul établissement d'enseignement est permis dans la zone. Les activités reliées à l'enseignement doivent s'exercer en complémentarité à l'activité principale liée aux arts effectués sur place, à l'intérieur de bâtiment(s) existant(s) à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et ne peuvent occuper plus de 1 000 m² de superficie de plancher de bâtiment.»

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-04-105

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 904 CONCERNANT L'ÉPANDAGE DES PESTICIDES ET D'ENGRAIS

- Considérant que la municipalité du Canton d'Orford désire prévenir les risques que les pesticides représentent pour la santé, particulièrement celle des enfants, et pour l'environnement;
- Considérant la *Loi sur les pesticides* (L.R.Q., chapitre P-9.3) sanctionnée le 18 juin 1987;
- Considérant l'entrée en vigueur le 3 avril 2003 du *Code de gestion des pesticides* (L.R.Q., chapitre P 9.3, r 0.01);
- Considérant les pouvoirs de la municipalité en semblable matière en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., chapitre C-47.1);
- Considérant qu'un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Robert Paquette lors de la séance ordinaire tenue le 6 mars 2017;
- Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Réjean Beaudette

D'adopter le *Règlement numéro 904*, lequel statue et ordonne :

CHAPITRE I INTERPRÉTATION

À moins que le contexte n'implique un sens différent, les mots et les expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, à l'exception de ceux définis au présent article et au Règlement de zonage numéro 800 et ses amendements de la municipalité.

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultante du contexte de la disposition, les expressions, les termes et les mots suivants ont, dans le présent chapitre, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Agent de lutte biologique : Méthode de lutte contre un ravageur ou une plante adventice au moyen d'organismes naturels antagonistes de ceux-ci lesquels incluent notamment les nématodes et les surfactants.

Aire de protection : Surface sur laquelle ne peut être réalisée aucune application et qui sépare la zone traitée d'une zone qui mérite une protection particulière et pour laquelle on veut minimiser les risques de contamination par les pesticides.

Autorité compétente : Le directeur du service de l'urbanisme et de l'environnement ainsi que tout inspecteur en bâtiment et en environnement et leur(s) adjoint(s) ou tout autre inspecteur nommé par la municipalité.

Code de gestion des pesticides : Code de gestion des pesticides (c. P-9.3, r. 0.01) édicté en vertu de la Loi sur les pesticides (L.R.Q., c. P-9.3).

Engrais : Substance ou mélange de substances contenant de l'azote, du phosphore, du potassium ainsi que tout autre élément nutritif des plantes, fabriqué ou vendu à ce titre ou représenté comme tel (synonyme de fertilisant) (Loi sur les engrais L.R., 1985, ch. F-10).

Entrepreneur : Toute personne morale ou physique qui procède ou prévoit exécuter des travaux d'épandage d'engrais, de suppléments, d'agents de lutte biologique, de pesticides incluant les pesticides à faible impact sur la propriété d'un tiers contre rémunération.

Épandage : Tout mode d'application soit de façon non limitative, l'arrosage, la pulvérisation, la vaporisation, le dépôt, le semis, le déversement, le saupoudrage, l'application gazeuse, le granulaire, en poudre ou en liquide.

Espaces verts : Toute surface gazonnée, espace aménagé, espace naturel, bandes riveraines incluant toute végétation arbustive et arboricole publique ou privée d'une propriété.

Infestation : Signifie et comprend la présence d'insectes ravageurs, de mauvaises herbes, d'agents pathogènes ou autres agents destructeurs ou organismes nuisibles qui crée une menace à la santé humaine, à la sécurité, à l'intégrité des bâtiments, à la vie animale ou végétale ou encore comme étant reconnu être un organisme exotique envahissant par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA).

Ingrédient actif : Composant d'un pesticide auquel les effets recherchés sont attribués. Le nom commun de l'ingrédient actif est inscrit sur l'étiquette du produit sous le vocable «garantie». Synonyme de Principe actif.

Inspecteur : Signifie l'inspecteur en bâtiment et en environnement nommé par résolution du conseil municipal, ses adjoints nommés de la même façon ainsi que son supérieur immédiat.

Lutte antiparasitaire : Contrôle des populations d'organismes tels que certains insectes, arachnides, rongeurs, ou toute autre population d'organismes de même nature, considérés comme pouvant être nuisibles aux humains ou pouvant causer des dommages aux structures ou des désagréments.

Municipalité : La municipalité du Canton d'Orford.

Néonicotinoïdes : Classe de pesticides ayant pour ingrédient actif de l'acétamipride, de la clothianidine, de l'imidaclopride, du thiaclopride, du thiaméthoxame ou tout autre ingrédient actif considéré comme faisant partie de cette classe.

Occupant : Personne qui occupe un immeuble à un autre titre que celui de propriétaire.

Pesticide : Toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un vaccin ou d'un médicament, sauf s'il est topique pour un usage externe sur les animaux, tel que définit au sens de la Loi sur les pesticides (RLRQ, chapitre P-9.3). Les pesticides comprennent, de façon générale et non limitative, tous les herbicides, fongicides, insecticides et autres biocides.

Pesticide à faible impact (PFI) (Synonyme de biopesticides) : Les pesticides à faibles impacts incluent les biopesticides tels que désignés par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA), incluant les agents microbiens (bactéries, champignons, virus, autres micro-organismes) et les pesticides biochimiques qui luttent contre les parasites à l'aide de mécanismes non toxiques (les économones (dont les phéromones), les extraits de plantes). De plus, cette catégorie de pesticides inclut les ingrédients actifs autorisés à l'annexe «II» du Code de gestion des pesticides du

Québec ainsi que les huiles horticoles et les pyréthrinés naturelles qui sont modérément toxiques et qui ont une courte durée de vie.

Plan d'eau : Un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, un lac, un milieu humide (étang, marais, marécage, tourbière), à l'exclusion d'un fossé, ou de la partie exploitée d'une tourbière, le tout tel que défini au règlement de zonage en vigueur de la municipalité.

Propriétaire : Désigne toute personne qui a acquis un immeuble en vertu d'un titre ou une personne au nom de laquelle l'immeuble est enregistré.

Propriété : Signifie et comprend toute partie d'un terrain aménagée ou non, y compris, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les pelouses, les jardins, les arbres, les arbustes, les entrées, les allées, les terrasses et l'extérieur des immeubles et bâtiments excluant les piscines et les étangs décoratifs.

Rive : La rive, définie à l'article 12.5 du Règlement de zonage numéro 800 et ses amendements, est une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

Surface gazonnée : Une surface recouverte de végétation herbacée maintenue basse.

Utilisateur : Toute personne qui exécute, prévoit exécuter ou fait exécuter des travaux d'épandage de pesticides à l'exception d'un entrepreneur.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2 : TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité du Canton d'Orford.

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout épandage extérieur de pesticide incluant ceux utilisés dans l'entretien des espaces verts, dans la gestion de la végétation, dans la lutte antiparasitaire.

Le présent règlement s'applique à tout utilisateur qui prévoit procéder, procède ou fait procéder à l'épandage de pesticides incluant les pesticides à faible impact ainsi qu'à tout entrepreneur qui procède à l'application extérieure de pesticides, de pesticides à faible impact, d'agents de lutte biologique ainsi qu'à l'épandage d'engrais et de suppléments.

ARTICLE 4 : ENVIRONNEMENT

Le présent chapitre n'a pas pour effet de diminuer les obligations créées par la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2) ou la réglementation adoptée en vertu de celle-ci, ni empêcher la municipalité d'intenter en plus des recours prévus dans le présent règlement tout autre recours civil ou pénal jugé utile afin de préserver la qualité de l'environnement.

CHAPITRE 3 ÉPANDAGE DE PESTICIDES

CHAPITRE 5 : INTERDICTION D'ÉPANDAGE

Sauf exception prévue en ce règlement, il est interdit de procéder ou de laisser procéder à l'épandage extérieur de pesticides sur tout le territoire sauf dans les cas et de la manière prévue au présent règlement.

ARTICLE 6 : EXCEPTIONS

Malgré l'article 5, l'épandage de pesticides est autorisé dans les cas suivants :

Sans permis temporaire :

- a) lorsque qu'il s'agit de pesticide à faible impact, de biopesticides tels que définis au règlement et de pesticides constitués d'azadirachtine lorsqu'homologués;
- b) pour le traitement de l'eau potable, des piscines, des étangs décoratifs, du bois traité et des bassins artificiels en vase clos dont le contenu ne se déverse pas dans un cours d'eau;
- c) pour les travaux de lutte antiparasitaire (extermination) effectués à l'intérieur d'un bâtiment et sur les bâtiments;
- d) pour l'entretien des terrains de golf, sur une propriété utilisée à des fins agricoles ou horticoles exerçant comme activité principale «jardinerie», et ce, seulement sur le site principal où est établi leur établissement d'affaires;
- e) pour utilisation en tant qu'insectifuge pour les humains et les animaux;
- f) pour utilisation localisée d'insecticide dans le but spécifique de détruire des nids de guêpes;
- g) lorsque les pesticides sont utilisés comme raticides ou fourmicides lorsque sous forme de boîtes d'appâts scellés d'usage domestique ou commercial pour éliminer les souris et les fourmis.

Avec l'obtention d'un permis temporaire :

- h) pour contrôler ou enrayer la présence d'animaux qui constituent un danger pour les humains si les moyens naturels se sont avérés inefficaces;

- i) pour contrôler ou enrayer les plantes qui constituent un danger ou une nuisance pour les humains telle que les plantes exotiques envahissantes et l'herbe à puce, si les moyens naturels se sont avérés inefficaces;
- j) dans les cas d'infestations tels que définis à l'article «1» du présent règlement, sauf si la zone visée est régie par le Code de gestion des pesticides (RLRQ, chapitre P-9.3, r.1) ou si le pesticide fait partie de la classe des néonicotinoïdes. Le permis sera délivré lorsque toutes les alternatives respectueuses de l'environnement et de la santé auront été tentées sans succès, incluant les pesticides à faible impact.

ARTICLE 7 : PERMIS TEMPORAIRE D'ÉPANDAGE

- 7.1 Pour tout épandage de pesticides prévu à l'article 6, paragraphes h, i et j, un permis temporaire doit être obtenu en présentant une demande à cet effet à l'autorité compétente. Le propriétaire ou son mandataire (sur un formulaire signé par le propriétaire) peuvent présenter une demande. Il n'y a aucuns frais pour l'obtention du permis.
- 7.2 Le demandeur de permis doit fournir les renseignements et documents suivants :
 - a) le formulaire de la municipalité complété comprenant les informations suivantes :
 - le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire et de son mandataire (si applicable);
 - l'adresse où doit avoir lieu l'application du pesticide;
 - la période prévue pour l'application du pesticide;
 - l'identification de l'organisme nuisible qui fait l'objet de la demande d'utilisation de pesticides;
 - le nom commercial et l'ingrédient actif du produit visé par l'application et la périodicité des applications s'il y a lieu;
 - s'il y a lieu, le nom de l'entrepreneur qui exécutera les travaux;
 - b) une attestation d'un expert dument qualifié tel que (agronome, biologiste, ingénieur forestier, arboriculteur certifié, horticulteur d'expérience) confirmant l'infestation. Ladite attestation doit décrire l'historique du problème et la démarche utilisée pour prévenir et/ou contrer le problème visé par la demande;
 - c) la preuve que toutes les étapes de la lutte intégrée (incluant le dépistage) ont été mises en place et que les alternatives connues respectueuses de l'environnement ont été utilisées sans succès.
- 7.3 Le permis temporaire est valide pour une période de quatorze (14) jours à compter de la date de sa délivrance et n'est valide que pour un seul traitement.

- 7.4 Le permis temporaire n'est valide que pour les pesticides et les endroits mentionnés sur le permis.
- 7.5 Tout propriétaire et/ou occupant qui obtient un permis temporaire doit, avant 16 heures la journée précédant l'application, apposer visiblement ledit permis dans une fenêtre en façade de la propriété concernée ou encore l'installer sur le terrain concerné à l'aide d'un support adéquat à une hauteur d'au moins 0,5 m du sol. Le permis doit être facilement visible de la voie publique et demeurer en place pour une période de 72 heures après l'épandage.
- 7.6 Le permis sera délivré lorsque l'ensemble des renseignements exigés à l'article 7.2 aura été soumis à la municipalité.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉPANDAGE

- 8.1 Tout épandage de pesticide fait pour le compte d'autrui doit être exécuté par un entrepreneur possédant les permis et certificats nécessaires émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques du Québec (MDDELCC).
- 8.2 Dans le cas où l'épandage se fait par un entrepreneur sur la propriété d'un tiers, tout véhicule utilisé doit être dûment identifié.
- 8.3 Pour tout épandage de pesticides autres qu'à faible impact, il est de la responsabilité du propriétaire ou de son mandataire d'aviser par écrit les voisins adjacents au terrain visé, au moins 48 heures avant l'épandage. De même, pour tout traitement de pesticides autres qu'à faible impact sur un terrain comprenant un immeuble à logements, incluant les condominiums, il est de la responsabilité du propriétaire ou de son mandataire d'aviser par écrit, au moins 48 heures avant l'épandage, les occupants de ces logements ou condominiums. Cet avis doit préciser les informations suivantes :
- a) la raison justifiant l'épandage, la zone à traiter et la date prévue de l'épandage;
 - b) la catégorie de pesticide (herbicide, insecticide, etc.) qui sera appliquée ainsi que le nom commercial, de l'ingrédient actif du produit et son numéro d'homologation;
 - c) le nom de l'utilisateur ou de l'entrepreneur et ses coordonnées, le cas échéant;
 - d) le numéro de téléphone du Centre antipoison Québec : 1-800-463-5060.

Cet avis doit être déposé dans la boîte aux lettres de ces personnes ou être remis en mains propres. En l'absence de boîte aux lettres, l'avis doit être apposé à chaque entrée de la bâtisse pour un édifice à logements, incluant les

condominiums et à un endroit apparent de la propriété pour tout autre type de bâtiment.

Lorsque l'épandage ne peut être fait au moment indiqué à l'avis distribué ou affiché, et qu'il est reporté à une date ultérieure, un nouvel avis doit être distribué ou affiché conformément au présent article.

8.4 Il est interdit d'effectuer l'épandage de pesticides autres qu'à faible impact dans les cas suivants :

- a) lorsque les conditions météorologiques annoncent de la pluie dans un délai ne permettant pas d'assurer l'efficacité du traitement, soit, à moins d'indication contraire sur l'étiquette du produit, un délai de quatre (4) heures sans pluie doit être respecté;
- b) lorsque la température extérieure excède 25° C à moins d'indication contraire sur l'étiquette du produit;
- c) lorsque la vitesse du vent est supérieure à 10 km/h;
- d) sur les arbres et les arbustes en fleurs.

Les conditions météorologiques de référence, pour l'application des paragraphes a) à c) du premier alinéa, sont celles enregistrées par le Service météorologique du Canada, d'Environnement Canada pour leur site d'enregistrement de l'aéroport de Sherbrooke.

8.5 Sauf exception, suite à l'émission d'un permis temporaire, l'application de pesticides est permise du lundi au vendredi entre 7 h 30 et 18 h. Aucune application n'est permise les jours fériés telle que définie dans la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1). Dans le cas d'une exception, les périodes d'application autorisées devront être inscrites sur le permis.

Toutefois, concernant la destruction des nids de guêpes, ou d'une problématique reconnue comme constituant un danger immédiat, il est possible de déroger à l'horaire ci-dessus mentionné après avoir obtenu l'autorisation de la municipalité.

8.6 Aires de protection lors de l'épandage. Pour toute application de pesticides, sauf pour les pesticides à faible impact, l'utilisateur doit respecter les aires de protection suivantes :

- a) 3 mètres des fossés de drainage et des lignes des propriétés adjacentes;
- b) 5 mètres d'un arrêt d'autobus, des édifices communautaires et des parcs;
- c) 8 mètres d'une zone de production agricole biologique;
- d) 10 ou 15 mètres d'un cours d'eau, plus précisément en rive;
- e) 30 mètres d'un puits d'eau souterraine ou d'une prise d'eau de surface.

Pour tout traitement de pesticides, autre que les pesticides à faible impact, effectué à plus d'un (1) mètre du sol, ces distances doivent être multipliées par deux (2).

8.7 L'application de pesticides ne doit pas avoir pour effet de contaminer les piscines, les potagers, les carrés de sable, du mobilier de jardin ou tout équipement de jeux. Toute situation où les pesticides risqueraient de contaminer des gens ou des animaux domestiques doit également être évitée. Dans tous les cas, l'utilisateur doit cesser tout traitement de pesticides lorsqu'il y a présence de personnes ou d'animaux domestiques sur le lieu d'application.

8.8 L'application de pesticides autres que les pesticides à faible impact ne doit en aucun cas dériver sur les rives, les plans d'eau et les propriétés voisines de la propriété où se fait l'épandage. De plus, l'épandage doit s'arrêter avant d'atteindre toute haie ou clôture séparatrice ou ligne de propriété, sauf si les voisins concernés ont préalablement donné leur autorisation par écrit.

CHAPITRE 4 ÉPANDAGE D'ENGRAIS

ARTICLE 9 : INTERDICTIONS

Bien qu'autorisé sur le territoire de la municipalité, l'épandage d'engrais ne doit en aucun cas dériver sur les rives et les plans d'eau. De plus, aucun épandage ne peut être fait à l'intérieure des aires de protection suivantes :

- 3 mètres du haut du talus d'un fossé;
- 10 ou 15 mètres d'un cours d'eau, plus précisément en rive.

CHAPITRE 5 RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DU RÈGLEMENT ET D'INSPECTION

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS ET RECOURS

Le présent règlement n'a pas pour effet de diminuer les obligations créées par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) ou la réglementation adoptée en vertu de celle-ci ni empêcher la municipalité d'intenter tout autre recours civil ou pénal jugé utile afin de préserver la qualité de l'environnement en plus des recours prévus au présent règlement.

ARTICLE 11 : RESPONSABLE DE L'APPLICATION

Le directeur de l'urbanisme et de l'environnement est responsable de l'application de ce règlement. L'autorité compétente est autorisée à émettre, les permis temporaires et les constats

d'infraction, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, pour et au nom de la municipalité.

ARTICLE 12 : POUVOIRS

Aux fins d'application du présent règlement, l'autorité compétente est autorisée à visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière, où est soupçonné ou a effectué un épandage, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des maisons, des bâtiments ou des édifices quelconques pour vérifier tout renseignement ou pour constater si le présent règlement est respecté.

Dans l'exercice de leurs fonctions, l'autorité compétente peut, entre 7 h et 19 h, visiter un terrain ou une construction, afin d'y prélever des échantillons, installer des appareils de mesure et procéder à des analyses.

ARTICLE 13 : INSPECTION ET ENTRAVE

Tout propriétaire et occupant d'une propriété où a été appliqué ou est soupçonné d'y avoir été appliqué un quelconque pesticide doit permettre à tout fonctionnaire ou employé désigné pour l'application du présent règlement, de visiter et d'examiner les lieux, pour y prélever des échantillons, installer des appareils de mesure et procéder à des analyses.

L'autorité compétente dans le cadre de toute inspection ci-dessus mentionnée peut exiger du propriétaire ou de son représentant ou de tout entrepreneur, ses employés ou tout utilisateur s'il en est, la remise de tout échantillon convenable de matières solides, liquides ou gazeuses qu'il utilise aux fins d'analyse. De plus, l'autorité compétente peut exiger tout renseignement ou tout document relatif aux activités régies par le présent règlement.

Tout utilisateur qui procède ou prévoit procéder à une application est tenu d'exhiber à l'inspecteur ou à toute autre personne agissant pour l'autorité compétente, tous les produits, les outils et les contenants qu'il utilise et à fournir sur demande de ce dernier, un échantillon de toute matière solide, liquide ou gazeuse qu'il utilise aux fins d'analyse.

L'autorité compétente est autorisée à prendre des photos et/ou à prélever des échantillons des produits utilisés lors d'une application soupçonnée de pesticides ainsi qu'à prendre un échantillon du sol, du feuillage et/ou des tissus végétaux sur les immeubles définis au présent règlement, aux fins d'analyse dans le but de s'assurer que les dispositions du présent règlement soient respectées.

L'autorité compétente doit, sur demande, s'identifier et fournir les motifs de leur demande d'accès.

Constitue une infraction au présent règlement le fait d'incommoder, d'injurier, d'interdire ou d'empêcher de quelque

manière l'accès à tout fonctionnaire, employé et autorité compétente ou d'y faire autrement obstacle.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS PÉNALES ET SANCTIONS

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible de l'amende suivante :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 300 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 600 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- c) pour une première infraction, d'une amende de 500 \$;
- d) pour une première récidive, d'une amende de 1 000 \$;

Dans tous les cas, les frais de la poursuite incluant, mais ne se limitant pas aux frais d'analyse et d'expertise sont en sus.

Toute personne qui conseille, encourage, ordonne ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose qui a pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction, commet elle-même l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Lorsqu'une personne morale commet une infraction au présent règlement, tout administrateur, sociétaire, fonctionnaire, employé ou agent de cette personne, qui a autorisé ou prescrit l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la personne morale, que celle-ci ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Dans le cas où le tribunal prononce une peine quant à une infraction au présent règlement, pour laquelle la municipalité a engagé des frais d'analyse, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus, condamner le contrevenant au paiement de ces frais d'analyse ou imposer plus que la peine minimale en prenant en considération les ressources engagées par la municipalité en frais d'analyse et d'expertise.

Chaque jour que continuera une infraction au présent règlement sera considéré comme une offense distincte et séparée.

ARTICLE 15 : CONSTAT D'INFRACTION

L'autorité compétente est autorisée à donner un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

CHAPITRE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 16 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2018 conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE

Pétition des citoyens en faveur d'un développement contrôlé déposée par les commerçants d'Orford.

Pétition envoyée à M. le Maire, le 28 mars 2017, demandant de surseoir à toute nouvelle activité de développement dans l'attente de l'approbation du nouveau Plan d'urbanisme.

PÉRIODE DE QUESTIONS À OBJET LIMITÉ RÉSERVÉE AU PUBLIC

2017-04-106

LEVÉE DE LA SÉANCE

PROPOSÉ PAR : Nycole Brodeur

De lever la séance ordinaire. Il est 21 h 10.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

M. Jean-Pierre Adam, maire

Mme Brigitte Boisvert, greffière